

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE

1. Ce document a été préparé par le président du Comité pour les animaux.*
2. Lors de la CoP15, la Conférence des Parties a adopté les Décisions suivantes sur les *tortues terrestres et les tortues d'eau douce* :

À l'adresse du Comité pour les animaux

15.79 *Le Comité pour les animaux examine, à sa 25^e session, l'étude finale faite par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN (UICN/GSTTTED), mentionnée dans la décision 14.128, et fait des recommandations au Comité permanent et/ou à la 16^e session de la Conférence des Parties comme approprié.*

À l'adresse du Comité permanent

15.80 *Tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les parties, conclusions et recommandations pertinentes de l'étude finale mentionnée dans la décision 14.128, et fait ses propres recommandations à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Parties

15.81 *Les Parties, en particulier celles qui pratiquent le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, sont invitées à examiner leur application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) en tenant compte des conclusions et des recommandations du GSTTTED de l'UICN, mentionnée dans la décision 14.128, en vue de déterminer les actions nécessaires au plan national pour renforcer l'application et le respect de la CITES ainsi que la gestion du commerce et la conservation de ces espèces dans leur pays.*

15.82 *Les Parties, en particulier celles qui pratiquent le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, sont encouragées à élaborer en priorité des codes de douane tarifaires basés sur le système harmonisé des codes tarifaires de l'Organisation mondiale des douanes, pour suivre le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et de leurs produits.*

15.83 *Conformément au paragraphe m) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), les Parties, lorsqu'elles préparent leur rapport bisannuel (ou autre rapport périodique), sont encouragées*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

à examiner les conclusions et les recommandations de l'étude finale mentionnée dans la décision 14.128.

3. Le texte de l'étude finale, auquel ces Décisions font référence, est consultable à l'annexe 2 du présent document. Lors de sa 25^e session (Genève, juillet 2011), le Comité pour les animaux a dûment examiné cette étude et les recommandations qu'il souhaite faire au Comité permanent sont contenues dans l'annexe 1 du présent document.
4. Le Comité permanent doit étudier ces recommandations et en tenir compte lors de l'examen des sections, conclusions et recommandations pertinentes de l'étude jointe en annexe 2, et présenter ses propres recommandations à la 16^e session de la Conférence des Parties.

RECOMMANDATIONS DU COMITE DES ANIMAUX

1. Sous réserve de fonds externes disponibles et avec l'assistance appropriée, le Comité pour les animaux devrait engager des consultants indépendants et les charger d'entreprendre une étude pour déterminer et examiner les facteurs particulièrement pertinents pour formuler les avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, y compris (mais sans s'y limiter) l'état et la dynamique des populations de tortues, la dynamique du commerce, et le commerce des parties et produits. Cette étude devrait fournir des orientations aux Parties pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce.

Le Comité pour les animaux devrait faire rapport à sa 26^e session et à la 16^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis.

2. Le Comité pour les animaux examinera, à sa 26^e session, les résultats de l'atelier sur le commerce des tortues d'Amérique du Nord tenu à Saint-Louis en septembre 2010, et de l'atelier sur la conservation des tortues d'Asie tenu à Singapour en février 2011, et autres informations pertinentes, et fera des recommandations à soumettre aux Parties pour amender les annexes CITES s'agissant des espèces de tortues.
3. Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de préparer une notification encourageant les Parties à engager des partenaires ayant l'expertise et les ressources nécessaires en évaluant les options possibles pour disposer des tortues vivantes confisquées, comme leur rapatriement ou leur utilisation dans des programmes d'élevage pour la conservation *in situ* ou *ex situ*, en tenant compte de la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15) sur l'utilisation des spécimens vivants confisqués, afin de maximiser la valeur pour la conservation des spécimens rares de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ayant été confisqués.
4. Le Comité pour les animaux souhaite informer le Comité permanent que la capacité des Parties de formuler des avis de commerce non préjudiciable exacts est amoindrie du fait que souvent, le commerce des parties et produits n'est pas documenté et que parfois, les codes de source C, F et R sont utilisés de manière douteuse; le Comité pour les animaux demande donc au Comité permanent de mettre l'accent sur ces thèmes dans ses recommandations.
5. Le Comité pour les animaux note avec préoccupation les difficultés rencontrées dans la gestion du commerce qui sont évoquées dans l'annexe du document AC25 Doc. 19 s'agissant des tortues terrestres et des tortues d'eau douce. Le Comité pour les animaux demande au Comité permanent d'envisager de proposer une décision à la CoP16, chargeant les Parties de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations incluses dans l'annexe du document AC25 Doc. 19 concernant l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.